## **DISPOSITIFS CONCERNÉS**

- → PEE PEI PEG
- → PERCO PERCOI PERCOLI (en cas de départ à la retraite uniquement)

### **FAITS GÉNÉRATEURS**

- Cessation du contrat de travail (licenciement, démission, retraite, préretraite avec rupture du contrat de travail).
- Fin d'exercice d'une activité non salariée : profession libérale, commerçant, artisan.
- Fin du mandat social.
- Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- PERCOL-I déblocable dès l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite (soit 62 ans pour les personnes nées à partir du 01/01/1955)

## **CAS EXCLUS**

- Mobilité dans une autre société lorsque ne survient pas de rupture de contrat de travail (fusion, scission, reprise de société,...).
- Préretraite lorsque ne survient pas de rupture de contrat de travail.
- CDD suivi d'un CDI lorsqu'il y a continuité de la relation contractuelle avec l'employeur.
- Dans les entreprises de 1 à 250 salariés : cessation du contrat de travail d'un mandataire social qui reste mandataire.

## **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

La demande de déblocage peut être transmise à tout moment à compter de la survenance du fait générateur.

L'épargnant doit préciser le montant ou le nombre de parts concernées par sa demande.

Le remboursement interviendra sous la forme d'un règlement unique.

Les avoirs non débloqués à la suite de cette demande restent indisponibles jusqu'à l'expiration du délai réglementaire ou la survenance éventuelle d'un nouveau fait générateur.

Attention : pour les PERCO/PERCOI/PERCOLI, seule la cessation du contrat de travail pour départ en retraite peut donner lieu à déblocage anticipé.

## **PIÈCES À FOURNIR**

- □ La **demande d'opération** dûment complétée, datée et signée.
- ☐ Un **IBAN** (ou un Relevé d'Identité Bancaire ou postal) au nom de l'épargnant.
  - Le ou les justificatifs demandés ci-dessous pour :

Cessation du contrat de travail	Certificat de travail  OU attestation de l'employeur faisant apparaître la date de cessation d'activité dans l'entreprise
Départ à la retraite	Certificat de travail  OU Attestation d'admission à la retraite si elle comporte la date de cessation du contrat de travail  OU Titre de pension.
Atteinte de l'âge légal de départ à la retraite (uniquement PERCOL-I)	Condition : avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite qui varie selon votre année de naissance Copie de la pièce d'identité recto verso en cours de validité. Pour toute situation personnelle spécifique, fournir l'un des documents suivants: Certificat de travail OU Attestation d'admission à la retraite OU Titre de pension
Fin d'activité : artisans, commerçants, professions libérales	Attestation de cessation d'activité de l'URSSAF  OU Déclaration de cessation d'activité auprès de l'URSSAF

Fin de mandat social	Procès verbal de révocation ou de non-renouvellement du mandat par l'organe décisionnaire.
Perte de statut de conjoint collaborateur	Attestation de radiation (RCS, répertoire des métiers)  OU Attestation de cessation d'activité délivrée par l'URSSAF  OU Déclaration de cessation d'activité auprès de l'URSSAF
Perte de statut de conjoint associé	Procès verbal d'assemblée générale  OU Statuts modifiés faisant apparaître la cession de parts.

# COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ?

## **EN LIGNE**

Effectuez votre demande directement à partir de votre <u>espace personnel</u> <u>épargnant</u> en renseignant au préalable votre IBAN, rubrique *Mon profil*, *Mes coordonnées*.

Puis sur la page d'accueil, cliquez sur

- > Réaliser une opération,
- > Percevoir mon épargne.

## **PAR COURRIER**

Documents à retourner à :

Groupama Épargne Salariale Service Clients 46 rue Jules Méline 53098 Laval Cedex 9

### **QUESTIONS**

### Quelle est la date effective de cessation du contrat de travail ?

La date effective de rupture du contrat de travail est la date indiquée dans le certificat de travail ou dans l'attestation délivrée par l'employeur (date à laquelle les relations contractuelles ont pris fin).

#### La préretraite autorise-t-elle le déblocage anticipé ?

Seuls les régimes de préretraite entraînant la cessation du contrat de travail peuvent donner lieu à un déblocage anticipé des droits des salariés.

Les congés de fin de carrière (accords prévoyant la réduction ou la cessation d'activité sans que le contrat de travail soit rompu) ne sont pas susceptibles de justifier un déblocage anticipé avant la date de prise effective de la retraite.

#### Le licenciement autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le licenciement ouvre droit au déblocage, quel qu'en soit le motif (y compris le licenciement pour faute grave).

#### La rupture du contrat de travail au cours de la période d'essai autorise-t-elle le déblocage anticipé ?

La rupture du contrat de travail au cours ou au terme de la période d'essai ouvre droit au déblocage anticipé.

### Le congé de conversion autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le congé de conversion ne permet pas le déblocage anticipé des avoirs dans la mesure où il n'entraîne qu'une simple suspension du contrat de travail.

Le déblocage pourra être obtenu en cas de cessation du contrat de travail en cours ou au terme du congé de conversion.

### Le contrat de conversion autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le départ en contrat de conversion dans le cadre d'une procédure de licenciement économique autorise le déblocage dans la mesure où il se traduit automatiquement par une rupture du contrat de travail.

#### Le congé maternité ou d'adoption autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le congé de maternité ou d'adoption n'autorise pas le déblocage anticipé dans la mesure où ils ont pour unique effet une suspension du contrat de travail.

Le congé parental autorise-t-il le déblocage anticipé ? Le congé parental d'éducation ou le travail à mi-temps des parents d'un enfant de moins de trois ans n'entraînant qu'une simple suspension du contrat de travail ne permet pas le déblocage anticipé. En effet, à l'issue de cette période, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire.